

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025

Date de convocation : 16 septembre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Délibérations	CONSEILLERS			
	Présents	Pouvoirs	Absents	Votants
De la délibération n°25-125 à 25-126 incluse	26	05	07	31
De la délibération n°25-127 à 25-150 incluse	27	05	06	32
De la délibération n°25-151 à 25-152 incluse	26	05	07	31
Pour la délibération n°25-153	27	05	06	32
Pour la délibération n°25-154	26	04	07	30
De la délibération n°25-155 à 25-156 incluse	27	05	06	32

Secrétaire : Mme Élodie DUCASTEL

**PRÉSENTS** : M. PRIOLLAUD Maire, Mme. PERCHET, M. PIRES, Mme ROUZÉE, M. DUVÉRE, Mme LANGEARD, M. BAUCHARD, Mme OUADAH Adjoint, M. JUHEL, WUILQUE, Mme LETOURNEUR, M. GERMAIN, Mmes KOUYOUMDJIAN, VANDAMME, M. GAUTIER, Mme LEMAN, MM. BAZIRE, NIEL, Mme DUCASTEL, MM. FERRY, BRUN, ORTEGA (à partir de la délibération n°25-127) Mme LÉOSTIC, M. BALSAN, Mme LESAULNIER, MM. THOMAS, VALLEE Conseillers municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

- Mme Anne TERLEZ ayant donné pouvoir à Mme Caroline ROUZÉE
- M. Daniel JUBERT ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BAUCHARD
- Mme Maryline MICHAUD ayant donné pouvoir à Mme Elodie DUCASTEL
- M. Mikayil TOKDEMIR ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre DUVÉRE
- M. Marc RIVET ayant donné pouvoir à M. José PIRES

**ABSENT**: M. Charles SAVY

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

**DÉLIBÉRATION : 25-130 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2026 en matière d'amortissement des immobilisations**

Certifié exécutoire  
Par transmission en sous-  
préfecture

Le : 26 SEP. 2025

Par affichage, le

26 SEP. 2025

Fait à Louviers, le

26 SEP. 2025

Le Maire,

François-Xavier PRIOLLAUD



Accusé de réception en préfecture  
027-212703755-20250922-25-130-DE  
Date de télétransmission : 26/09/2025  
Date de réception préfecture : 26/09/2025

## ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 EN MATIÈRE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

### RAPPORT

**Monsieur le Maire** indique aux membres du conseil que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation aux dotations d'amortissement, et sans conséquence sur les durées d'amortissement telles qu'elles étaient appliquées dans le cadre de la nomenclature M14 par la collectivité.

En revanche elle pose le principe de l'amortissement au *prorata temporis* et de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient.

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2026.

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service ; notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, notamment pour les natures 21578 (Autre matériel et outillage de voirie), 2158 (Autre installation, matériel et outillage technique), 2183 (Mobilier de bureau et matériel informatique), 2184 (Mobilier) et 2188 (Autres immobilisations corporelles).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur ; c'est à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 5 000 euros. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient.

Si, dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est donc proposé aux membres du conseil de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2026 dans la cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 comme suit :

- confirmation des durées d'amortissement conformément à la délibération n° 22-174 du 05 décembre 2022 ;
- application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2026, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur à 5 000 €) ;
- application de l'amortissement par composant au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapports et à condition que l'enjeu soit significatif.

## **DÉCISION**

**LE CONSEIL** ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,

**VU** l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

**FIXE** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2026 dans la cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57,

**APPLIQUE** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2026 dans la cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57,

**APPLIQUE** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2026 dans la cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57

**Adoptée à l'unanimité**

**Pour copie conforme  
Le Maire,**

**François-Xavier PRIOLLAUD**

